

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			<p>Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V. 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p>	<p>La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris..... 2.500 francs</p> <p>Pour chaque annonce répétée, la ligne... 1.500 francs</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de... 25.000 francs pour les annonces.</p> <p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p>
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016

28 déc. Décret n° 2016-1152 rendant certaines normes d'application obligatoire. 441

28 déc. Décret n° 2016-1153 relatif au zonage agro-industriel dans la filière coton. 458

28 déc. Décret n° 2016-1154 instituant la nomenclature des activités de l'artisanat. 465

2017 ACTES DES INSTITUTIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

24 janvier.....Décision n°CI-2016-EL-251/24-12/CC/SG relative à la requête de MM. OBOULE Otché Ambrière, KOUASSI Kouassi Jérôme et LOH Appolin Kouadio. 468

24 janvier.....Décision n°CI-2016-EL-253/24-12/CC/SG relative à la requête de M. DESSI Hubert. 469

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 470

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n°2016-1152 du 28 décembre 2016 rendant certaines normes d'application obligatoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de l'Energie et du Pétrole, du ministre de l'Environnement et du Développement durable, du ministre du Commerce, du ministre des Ressources animales et halieutiques, du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de la Construction et de l'Urbanisme, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°07/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;

Vu le règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;

Vu la loi n°96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;

Vu la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des investissements ;

Vu le décret n°99-447 du 7 juillet 1999 portant application de la loi n°96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1123 du 30 novembre 2012 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des investissements ;

Vu le décret n°2014-460 du 6 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Organisme national de Normalisation dénommé Comité ivoirien de Normalisation, en abrégé CIN ;

Vu le décret n°2014-461 du 6 août 2014 portant modalités d'application de la loi n°2013- 866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;

Vu le décret n°2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2016-1002 et n°2016-1003 du 25 novembre 2016 ;

Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Les normes dont la liste est annexée au présent décret sont rendues d'application obligatoire.

Art. 2. — Le type d'activité, le domaine d'application, les caractéristiques à contrôler et les critères de conformité sont contenus dans les normes figurant dans les annexes au présent décret.

Art. 3. — Pour les produits figurant en annexe au présent décret et fabriqués localement, la durée de validité du certificat de conformité aux normes est de trois ans et la durée de validité de l'attestation de conformité aux normes est de trois mois.

Pour les produits figurant en annexe du présent décret et importés pour la mise à consommation, la durée de validité du certificat ou de l'attestation de conformité aux normes, définie à l'alinéa précédent, porte sur chaque lot de produits importés.

Art. 4. — En cas de constat de non-respect des critères de conformité édictés par les normes figurant dans les annexes au présent décret, les agents assermentés chargés de l'inspection et du contrôle officiel des normes rendues d'application obligatoire saisissent le ministre technique concerné.

Le ministre technique concerné peut prononcer, à l'encontre du contrevenant, les mesures administratives prévues par l'article 47 de la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 susvisée, après avis du Comité ivoirien de Normalisation.

Art. 5. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre de l'Energie et du Pétrole, le ministre de l'Environnement et du Développement durable, le ministre du Commerce, le ministre des Ressources animales et halieutiques, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Agriculture et

du Développement rural, le ministre de la Construction et de l'Urbanisme, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2016.

Alassane OUATTARA.

ANNEXES au décret n°2016-1152 du 28 décembre 2016 rendant d'application obligatoire les normes relatives à certains produits.

NUMERO DE L'ANNEXE	PRODUITS CONCERNES
1	PRODUITS ALIMENTAIRES
2	PRODUITS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES OU D'ENERGIES RENOUVELABLES
3	PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE
4	MATERIAUX DE CONSTRUCTION
5	EMBALLAGES
6	PIECES DE RECHANGE ET ACCESSOIRES AUTOMOBILES ET LUBRIFIANTS
7	MACHINES
8	EQUIPEMENTS SOUS PRESSION
9	EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
10	AUTRES PRODUITS TOUCHANT A LA SANTE, A LA SECURITE ET A L'ENVIRONNEMENT
11	TEXTILES
12	CHAUSSURES
13	JOUETS
14	PRODUITS USAGES

Note 1 :

— NI identifie les normes publiées par l'Association ivoirienne de Normalisation.

— Codex identifie les normes publiées par le Codex Alimentarius, organisme créé par la FAO et l'OMS afin de mettre au point des normes alimentaires internationales. La Côte d'Ivoire est membre du Codex à travers un Comité national Codex, placé sous l'égide du ministère en charge de l'Agriculture.

— ISO identifie les normes internationales publiées par l'Organisme international de Normalisation, dont la Côte d'Ivoire est membre.

— CEI identifie les normes publiées par la Commission électrotechnique internationale. La Côte d'Ivoire, qui dispose d'un Comité national électrotechnique, est membre du programme des pays affiliés dans le cadre du schéma de certification IECEE des équipements électrotechniques.

Note 2 :

Une norme renferme les informations suivantes :

— le sigle ou la référence de la norme : exemple « NI » ;

— le numéro d'ordre ou d'identification de la norme : exemple « 4635 ».

ANNEXE 1 : NORMES RENDUES D'APPLICATION OBLIGATOIRE RELATIVES AUX PRODUITS ALIMENTAIRES :

TYPE D'ACTIVITES (Familles de produits concernés)	DOMAINES D'APPLICATION (Produits concernés)	NORMES PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES A CONTROLER ET CRITERES DE CONFORMITE (Normes et règlements techniques applicables)
1 - PRODUITS ALIMENTAIRES Cette catégorie inclut : - l'alimentation humaine et animale ; - les produits pré-emballés et en vrac ; - les produits surgelés, les produits secs et les conserves.	Viandes, poissons, crustacés, mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques Viande de boeuf - viande de porc - viandes et abats de volaille - autres viandes et abats (lapins, cétacés, reptiles).	NI 4519 : code d'usages internationaux de bonnes pratiques d'hygiène alimentaire Normes CODEX ALIMENTARIUS spécifiques aux produits (en partie détaillées ci-dessous) : Codex 193-1995 : contaminants et toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale Base de données CODEX sur les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires Codex 1 -1985 « étiquetage des denrées alimentaires » NI 340 : Etiquetage des denrées alimentaires préemballées NI 3501 : Etiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels Codex 193-1995 : contaminants et toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale Base de données CODEX sur les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires Codex 1 -1985 « étiquetage des denrées alimentaires » Codex 165 les blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets de chair de poisson hachée Codex 190 les filets de poisson surgelés Codex 191 les calmars crus surgelés Codex 95 les langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés Codex 92 les crevettes surgelées Codex 36 le poisson éviscéré et non éviscéré surgelé
1 - PRODUITS ALIMENTAIRES	Sucres et sucreries Cacao et ses préparations	CODEX 193-1995 : contaminants et toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale Base de données CODEX sur les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires Codex 1 -1985 « étiquetage des denrées alimentaires » Codex stan 12 : le miel Codex stan 212 : les sucres Codex 193-1995 : contaminants et toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale Base de données CODEX sur les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires Codex 1 -1985 « étiquetage des denrées alimentaires » Codex 87 le chocolat Codex 141 le cacao en pâte (liqueur de cacao/chocolat) et le tourteau de cacao Codex 86 le beurre de cacao
	Produits laitiers	Codex 193-1995 : contaminants et toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale Base de données CODEX sur les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires Codex 1 -1985 « étiquetage des denrées alimentaires »

NI 4635 : Lait et produits laitiers - Date de péremption, critères microbiologiques et composition du lait
 NI 4640 : Lait et produits laitiers - Fromage frais - Spécification.
 NI 4638 : Lait et produits laitiers - Yaourts ou yoghourts - Spécification.
 NI 4939 : Lait et produits laitiers - Beurres - Spécification

Codex 282 Lait concentré sucré

Codex stan 250 : mélange de lait concentré

Codex 251: mélange de lait écrémé

Codex stan 288 : crème et crèmes préparées

Codex stan 243 : laits fermentés

Codex stan 279 : beurre

Codex 283 « fromage »

Codex 275 "fromage crémeux"

Codex 208 Fromage en saumure

Codex 221 Fromages non affinés, y compris le fromage frais

Codex 262 Mozzarella

Codex 263 Cheddar

Codex 264 Dando

Codex 265 Edam

Codex 266 Gouda

Codex 267 Havarti

Codex 268 Samsoc

Codex 269 Emmental

Codex 270 Tilsiter

Codex 271 Saint paulin

Codex 272 Provolone

Codex 273 Cottage cheese, y compris creamed cottage cheese

Codex 274 Coulommiers

Codex 276 Camembert

Codex 277 Brie

Codex 278 Fromage à pâte extra dure à râper

Codex 284 Fromage de lactosérum

Produits
laitiers

<p>Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries</p>	<p>Codex 193-1995 : contaminants et toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale Base de données CODEX sur les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires Codex 1 -1985 « étiquetage des denrées alimentaires » NI 03 07 003 : Farines de mil - Spécifications NI 03 07 004 : Farines de Sorgho - Spécifications NI 4529 : Farines de blé tendre- Spécifications NI 484 : Attiéké - Spécifications NI 485 : Attiéké déshydraté - Spécifications NI 711 : Semoule de mil et semoule de maïs - Spécifications NI 712 : Couscous de mil et couscous de maïs- Spécifications NI 380 : Pains de boulangerie - Spécifications. Codex 193-1995 : contaminants et toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale Base de données CODEX sur les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires</p>
<p>Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes</p>	<p>Codex 1 -1985 « étiquetage des denrées alimentaires » Codex 103 les myrtilles américaines surgelées Codex 104 les poireaux surgelés Codex 110 les brocolis surgelés Codex 111 les choux-fleurs surgelés Codex 112 les choux de Bruxelles surgelés Codex 114 les pommes de terre frites surgelées Codex 115 les cornichons (concombres) en conserve Codex 13 les tomates en conserve Codex 130 les abricots secs Codex 133 le maïs en épi surgelé Codex 145 les châtaignes en conserve et la purée de châtaignes en conserve Codex 159 les mangues en conserve Codex 298R la pâte de soja fermentée Codex 306R la sauce au piment (Sauce «Chili») (Asie) Codex 160 le chutney de mangue Codex 177 la noix de coco desséchée Codex 223 Kimchi Codex 240 Produits aqueux à base de noix de coco - Lait de coco et crème de coco Codex 174 les matières protéiques végétales (MPV) Codex 241 les pousses de bambou en conserve Codex 242 les fruits à noyaux en conserve Codex 257R le houmous avec tahiné en conserve Codex 258R le Foul medemes en conserve</p>

	<p>Codex 260 les fruits et légumes marinés fermentés</p> <p>Codex 297 certains légumes en conserve</p> <p>Codex 039 les champignons comestibles et produits dérivés (les champignons séchés et les champignons lyophilisés)</p> <p>Codex 42 les ananas en conserve</p> <p>Codex 52 les fraises surgelées</p> <p>Codex 57 les concentrés de tomates traités</p> <p>Codex 61 les poires en conserve</p> <p>Codex 62 les fraises en conserve</p> <p>Codex 66 les olives de table</p> <p>Codex 75 les pêches surgelées</p> <p>Codex 77 les épinards surgelés</p> <p>Codex 99 la macédoine de fruits tropicaux en conserve</p> <p>Codex 78 le cocktail de fruits en conserve</p> <p>Codex 76 les myrtilles surgelées</p> <p>Codex 69 les framboises surgelées</p> <p>Codex 67 les raisins secs</p> <p>Codex 60 les framboises en conserve</p> <p>Codex 41 les petits pois surgelés</p> <p>Codex 176 norme pour la farine comestible de manioc</p> <p>Codex 296 les confitures, gelées et marmelades</p> <p>Codex 254 certains agrumes en conserve</p> <p>Codex 17 la purée de pomme en conserve</p> <p>Codex 295R les produits à base de ginseng</p> <p>Codex 308R la harissa (purée de piment rouge piquant) (Proche-Orient)</p> <p>Codex 140 les carottes surgelées</p> <p>Codex 313R le tempeh</p> <p>Codex 132 le maïs en grains entiers surgelé</p> <p>Codex 314R la pâte de dattes (Proche-Orient)</p> <p>Codex 256 les matières grasses à tartiner et les mélanges à tartiner</p> <p>Codex 113 les haricots verts et les haricots beurre surgelés</p> <p>Base de données CODEX sur les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires codex 1 - 1985 « étiquetage des denrées alimentaires »</p> <p>Codex 247 les jus et les nectars de fruits</p> <p>Codex 243 les laits fermentés (boissons à base de lait fermenté)</p> <p>Codex 108 les eaux minérales naturelles</p> <p>Codex 227 les eaux potables en bouteille/conditionnées (autres que les eaux naturelles)</p>
<p>Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes</p>	
<p>Préparations alimentaires diverses</p>	

<p>Codex 19 norme générale pour les graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles</p> <p>Codex 33 les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive</p> <p>Codex 210 les huiles végétales portant un nom spécifique</p>	<p>NI 03.05.006 : boissons - jus de mangue - spécification</p> <p>NI 03.05.008 : boissons - jus de papaye - spécification</p> <p>NI 03.05.010 : boissons - jus de corossol - spécification</p> <p>NI 03.05.009 : boissons - jus de goyave - spécification</p> <p>NI 4501 : boissons non alcoolisées - Jus d'ananas - spécifications</p> <p>NI 4506 : boissons - jus de pomme — spécifications</p> <p>NI 4507 : boissons - jus de raisin - Spécifications</p> <p>NI 4508 : boissons - jus de cassis- spécification</p> <p>NI 4509 : boissons non alcoolisées - norme générale pour les jus de fruits - spécifications.</p> <p>NI 4510 : boissons - norme générale pour les jus de légumes -Spécifications</p> <p>NI 4622 : boissons non alcoolisées - eaux minérales naturelles -Spécifications.</p> <p>NI 4688 : boissons non alcoolisées - jus de fruits, nectars et produits similaires- spécifications</p> <p>NI 4689 : boissons non alcoolisées-boissons aux fruits - spécifications</p> <p>NI 4502 : boissons non alcoolisées - jus d'orange - spécifications</p> <p>NI 4503 : boissons non alcoolisées -jus de pomelo - spécifications</p> <p>NI 4504 : boissons non alcoolisées - jus de citron - spécifications</p> <p>NI 4505 : boissons non alcoolisées - jus de tomate -spécifications</p> <p>NI 4661 : boissons alcoolisées- bières - spécifications</p> <p>NI 4663 : boissons alcoolisées- vins -spécification.</p> <p>NI 4665 : boissons spiritueuses -spécification.</p> <p>NI 4522 : huiles comestibles de soja - spécifications</p> <p>NI 4523 : huiles comestibles d'arachide - spécifications</p> <p>NI 4524 : huiles comestibles de coton - spécifications</p> <p>NI 4525 : huiles comestibles de maïs - spécifications</p> <p>NI 4526 : huiles comestibles de coco - spécifications</p> <p>NI 4527 : huiles comestibles de palme - spécifications</p> <p>NI 4528 : huiles comestibles de palmiste - spécifications</p> <p>NI 4514 : vinaigres - spécifications</p>	<p>Codex 193-1995 : contaminants et toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale</p> <p>Base de données CODEX sur les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires Codex 1-1985 « étiquetage des denrées alimentaires »</p> <p>CODEX 193-1995 : contaminants et toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale</p> <p>Base de données CODEX sur les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires Codex 1-1985 « étiquetage des denrées alimentaires »</p> <p>Codex 152 la farine de blé</p> <p>Codex 153 le maïs</p> <p>Codex 154 farine complète de maïs</p>
<p>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres</p>	<p>Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux</p>	
<p>1 - PRODUITS ALIMENTAIRES</p>		

<p>1 - PRODUITS ALIMENTAIRES</p>	<p>Céréales (riz, blé, ...)</p>	<p>Codex 155 la farine de maïs dégermé et le gruau de maïs dégermé</p> <p>Codex 169 les mil chandelles en grains entiers et décortiqués</p> <p>Codex 170 Norme pour la farine de mil chandelle</p> <p>Codex 171 certains légumes secs</p> <p>Codex 172 le sorgho en grains</p> <p>Codex 173 la farine de sorgho</p> <p>Codex 178 la semoule et farine de blé dur</p> <p>Codex 200 les arachides</p> <p>Codex 201 l'avoine</p> <p>Codex 199 le blé et le blé dur</p> <p>Codex 131 les pistaches non décortiquées</p> <p>Codex 198 le riz</p> <p>NI 4520 : aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants à bas âge - spécification</p> <p>NI 4521 : préparation pour nourrisson- spécification</p>
<p>Alimentations infantiles</p>	<p>+ CODEX 193-1995 : contaminants et toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale</p> <p>+ Base de données CODEX sur les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires</p> <p>+ codex 1 -1985 « étiquetage des denrées alimentaires ».</p> <p>NI 4677 : Produits alimentaires divers -Sel de qualité alimentaire</p>	<p>Alimentations produits alimentaires</p> <p>Levures et poudres à lever -</p> <p>Préparations pour sauces / assaisonnements - Préparations pour soupes, potages</p>

ANNEXE 2: NORMES RENDEUES D'APPLICATION OBLIGATOIRE RELATIVES AUX PRODUITS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES OU D'ENERGIES RENOUVELABLES :

2-PRODUITS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES OU D'ENERGIES RENOUVELABLES	PRODUITS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	Normes de sécurité élaborées par la Commission électrotechnique internationale (CEI)
		<p>CEI 60034-x machines électriques tournantes</p> <p>CEI 60065 appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues</p> <p>CEI 60974-x matériel de soudage à l'arc</p> <p>CEI 60950-x matériel de traitement de l'information — Sécurité</p> <p>CEI 60335-x sécurité des appareils électrodomestiques et analogues</p> <p>CEI 60598-x luminaires</p> <p>CEI 61347-x appareillages de lampes</p> <p>CEI 62031 modules de DEL pour éclairage général — spécifications de sécurité</p> <p>CEI 61010-x règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire</p> <p>CEI 61558-x sécurité des transformateurs, alimentations, bobines d'inductance et produits analogues</p> <p>CEI 61730-x qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV)</p> <p>CEI 60745-x outils électroportatifs à moteur - Sécurité</p> <p>CEI 62040-x alimentations sans interruption (ASI) — Partie 1: Exigences générales et règles de sécurité pour les ASI (UPS)</p> <p>CEI 60127-x coupe-circuits miniatures</p> <p>CEI 60269-x fusibles basse tension</p> <p>CEI 60669-x interrupteurs pour installations électriques fixes domestiques et analogues</p> <p>CEI 60730-x dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue</p> <p>CEI 60799 petit appareillage électrique — cordons-connecteurs et cordons d'interconnexion</p> <p>CEI 60898-x petit appareillage électrique — disjoncteurs pour la protection contre les surintensités pour installations domestiques et analogues</p> <p>CEI 61008-x interrupteurs automatiques à courant différentiel résiduel pour usages domestiques et analogues sans dispositif de protection contre les surintensités incorporées (ID)</p> <p>CEI 61009-x interrupteurs automatiques à courant différentiel résiduel avec protection contre les surintensités incorporée pour installations domestiques et analogues (DD)</p> <p>CEI 60934 disjoncteurs pour équipement</p> <p>CEI 60947-x appareillage à basse tension</p> <p>CEI 60998-x dispositifs de connexion pour circuits basse tension pour usage domestique et analogue</p> <p>CEI 60086-x piles électriques</p> <p>CEI 60432-x lampes à incandescence — prescriptions de sécurité</p> <p>CEI 60662 lampes à vapeur de sodium à haute pression</p> <p>CEI 60968 lampes à ballast intégré pour l'éclairage général</p> <p>CEI 61195 lampes à fluorescence à deux culots</p> <p>CEI 61199 lampes à fluorescence à culot unique</p> <p>CEI 60227-x et CEI 60245-x pour les câbles</p> <p>CEI 61242 petit appareillage électrique — Cordons prolongateurs enroulés sur tambour pour usages domestiques et analogues</p>

<p>Produits d'énergies renouvelables :</p> <ul style="list-style-type: none"> Balance de système Batteries Boîtiers des batteries Boîtiers pour contrôleurs Câbles Chauffage solaire de l'air Chargeurs de batteries Eclairage Eoliennes Hydroliennes Modules solaires Onduleurs de couplage au réseau Onduleurs interactifs de réseau Onduleurs hors-réseau Optimiseurs de puissance Panneaux de contrôle, Epannels Panneaux réflecteurs de chaleur Pompage d'eau Produits Ontario FIT Régulateurs de charge Supports solaires Systèmes complets 	<p>IEC 61427-1: 2013 : Les cellules secondaires et batteries pour le stockage d'énergie renouvelable - Exigences générales et méthodes d'essai -</p> <p>Partie 1: application photovoltaïque hors réseau</p> <p>ISO/IEC 13273-1 : 2015</p> <p>Efficacité énergétique et sources d'énergies renouvelables - Terminologie internationale commune -</p> <p>Partie 1 : Efficacité énergétique</p> <p>ISO/IEC 13273-2:2015</p> <p>Efficacité énergétique et sources d'énergies renouvelables -- Terminologie internationale commune -</p> <p>Partie 2: Sources d'énergies renouvelables</p>
<p>Equipements électriques pour atmosphères explosives</p>	<p>IEC 60079-0 : 2011 : Atmosphères explosives - Partie 0: Matériel - Exigences générales</p> <p>IEC 60079-1: 2014 : Atmosphères explosives - Partie 0 : Matériel - Exigences générales</p> <p>IEC 60079-2: 2014 : Atmosphères explosives - Partie 2: Protection du matériel par enveloppe pressurisée "p"</p> <p>IEC 60079-5: 2015 : Atmosphères explosives - Partie 5: Protection du matériel par remplissage de poudre "q"</p> <p>IEC 60079-6: 2015 : Atmosphères explosives - Partie 6: Protection du matériel par immersion dans un liquide "o"</p> <p>IEC 60079-7: 2015 : Atmosphères explosives - Partie 7: Protection de l'équipement par sécurité augmentée "e"</p> <p>IEC 60079-11: 2011 : Atmosphères explosives - Partie 11 : Protection de l'équipement par sécurité intrinsèque "i"</p> <p>IEC 60079-13: 2010 : Atmosphères explosives - Partie 13: Protection du matériel par chambre sous pression "p"</p> <p>IEC 60079-15: 2010 : Atmosphères explosives - Partie 15: Protection du matériel par type de protection "n" :</p> <p>IEC / TR 60079-16 : Matériel électrique pour atmosphères explosives gazeuses. Partie 16 : ventilation artificielle pour la protection de l'analyseur (s) maisons</p> <p>IEC 60079-18: 2014 : Atmosphères explosives - Partie 18: Protection du matériel par encapsulation "m"</p> <p>IEC 60079-25 : 2010 : Atmosphères explosives - Partie 25: systèmes électriques de sécurité intrinsèque</p> <p>IEC 60079-26 : 2014 : Atmosphères explosives - Partie 26: équipement de protection de l'équipement de niveau (EPL) Ga</p> <p>CEI 60079-28: 2015 : Atmosphères explosives - Partie 28 : protection des équipements et systèmes de transmission utilisant le rayonnement optique</p> <p>IEC / IEEE 60079-30-1: 2015 : Atmosphères explosives - Partie 30-1: chauffage électrique résistance à la trace - Exigences générales et d'essais</p> <p>IEC 60079 31 2013 : Atmosphères explosives Partie 31 Equipement de protection de l'inflammation des poussières par enveloppe</p> <p>IEC 60079-35-1: 2011 : Atmosphères explosives - Partie 35-1: Lampes - chapeaux utilisables dans les mines grisouteuses - Exigences générales - Construction et essais en relation avec le risque d'explosion</p> <p>IEC 60079-35-2: 2011 Atmosphères explosives - Partie 35-2: Lampes - chapeaux utilisables dans les mines grisouteuses - Performance et d'autres questions liées à la sécurité</p> <p>1 Atmosphères explosives - Partie 29-1 : Détecteurs de gaz - Exigences de performance des détecteurs de gaz inflammables</p>

ANNEXE 3 : NORMES RENDUES D'APPLICATION OBLIGATOIRE RELATIVES AUX PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE

<p>Crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau (mains, visage, pieds, notamment) ;</p> <p>Masques de beauté, à l'exclusion des produits d'abrasion superficielle de la peau par voie chimique</p> <p>Fonds de teint (liquides, pâtes, poudres) ;</p> <p>Poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle et autres poudres</p> <p>Savons de toilette, savons déodorants et autres savons</p> <p>Parfums, eaux de toilette et eaux de Cologne</p> <p>Préparations pour le bain et la douche (sels, mousses, huiles, gel et autres préparations)</p> <p>Produits dépilatoires</p> <p>Déodorants et antisudoraux</p> <p>Produits de soins capillaires :</p> <p>Teintures capillaires et décolorants</p> <p>Produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation</p> <p>Produits de mise en plis</p> <p>Produits de nettoyage (lotions, poudres, shampoings)</p> <p>Produits d'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes, huiles)</p> <p>Produits de coiffage (lotions, laques, brillantines)</p> <p>Produits pour le rasage (savons, mousses, lotions et autres produits)</p> <p>Produits de maquillage et démaquillage du visage et des yeux</p> <p>Produits destinés à être appliqués sur les lèvres</p> <p>Produits pour soins dentaires et buccaux</p> <p>Produits pour les soins et le maquillage des ongles</p> <p>Produits solaires</p> <p>Produits de bronzage sans soleil</p> <p>Produits permettant de blanchir la peau</p> <p>Produits antirides</p>	<p>Décret n°92-594 du 30 septembre 1992 portant réglementations des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle ;</p> <p>NI 5501 : Savons de toilette - Spécification</p> <p>NI 04.02.003 : Savons - Savons de ménage - Spécification</p> <p>NI 5503 : Savons - Savons liquides d'usage général - Spécification</p> <p>NI 5504 : Savons en poudre- Spécification</p> <p>NI 5513 : Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle - défrisants - spécifications</p> <p>NI 5514 : Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle - shampoing - spécifications</p> <p>NI 364 : Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle - déodorants - spécifications</p> <p>NI 365 : Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle - parfums - spécifications</p> <p>NI 5522 : Alcool éthylique dénaturé à usage industriel - spécifications</p> <p>NI 5517 : Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle-crèmes-lais- lotions-pommades-talcs -spécifications</p> <p>NI 5501 : Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle - dentifrices - Spécifications et méthodes d'essais</p>
---	---

**3-PRODUITS
COSMETIQUES
ET D'HYGIENE
CORPORELLE**

ANNEXE 4 : NORMES RENDUES D'APPLICATION OBLIGATOIRE RELATIVES AUX MATERIAUX DE CONSTRUCTION

<p align="center">4 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION</p>	<p>Carrelage</p>	<p>ISO 13006: carreaux céramiques - Définitions, classification, caractéristiques et marquage</p>
	<p>Ciment</p>	<p>NI 10 NI 10509 : Ciments - CPA types I et II - Spécifications NI 11 : Ciments - CPA types III, IV et V - Spécifications NI 12; NI 10513 : Ciments CHF, CLK, CLC - Spécifications NI 13 : Ciments - Vérification de la qualité des livraisons - Emballage - Marquage NI 318 : NI 10511: Ciments CPJ - Définitions - Spécifications</p>
	<p>Joint d'étanchéité pour tuyauterie et flexible</p>	<p>ISO 16010 Garnitures d'étanchéité en élastomères -- Exigences matérielles pour les joints utilisés dans les canalisations et les raccords véhiculant des combustibles gazeux et des hydrocarbures liquides ISO 18286 : tôles en acier inoxydable laminées à chaud. Tolérance sur les dimensions et la forme</p>
	<p>Produits de l'acier (tôle en bobine, les plaques, les feuilles, les feuillards, les fils, barres, rail, poutrelle, profilé divers,...)</p>	<p>ISO 1127 : tube en acier inoxydable ISO 6935-1:2007 : Aciers pour l'armature du béton -- Partie 1: Barres lisses ISO 6935-2:2015 : Aciers pour l'armature du béton - Partie 2: Barres à verrous ISO 6935-3:1992: Aciers à béton pour armatures passives -- Partie 3: Treillis soudés ISO 6935-3:1992/Cor1 : 2000 ISO 10544:1992 : Fils en acier à béton transformés à froid pour armatures passives et la fabrication des treillis soudés ISO 3574:2012 : Tôles en acier au carbone laminées à froid de qualité commerciale et pour emboutissage ISO 4997:2015 : Tôles en acier au carbone laminées à froid, de qualité destinée à la construction ISO 4995:2014 : Tôles en acier de construction laminées à chaud ISO 6316:2012 : Feuillards laminés à chaud en acier de construction ISO 630-1:2011 : Aciers de construction - Partie 1: Conditions générales techniques de livraison pour les produits laminés à chaud ISO 630-2:2011 : Aciers de construction - Partie 2: Conditions techniques de livraison pour aciers de construction métallique d'usage général</p>
	<p>Raccords en matières plastiques</p>	<p>ISO 1179 : raccordement pour applications générales et transmissions hydrauliques et pneumatiques</p>

4 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION	Tubes PVC	<p>ISO 265-1: Tubes et raccords en matières plastiques — Raccords pour canalisations d'évacuations domestiques et industrielles — Dimensions de base : Série métrique — Partie 1: Poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U)</p> <p>ISO 1452-1: Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau, pour branchements et collecteurs d'assainissement enterrés et aériens avec pression --Poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) -- Partie 1: Généralités</p> <p>ISO 1452-2 : Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau, pour branchements et collecteurs d'assainissement enterrés et aériens avec pression - Poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) — Partie 2: Tubes</p> <p>ISO 4435: Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression — Poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U)</p>
	Tuile	<p>ISO 10904: Plaques ondulées en fibrociment et leurs accessoires pour couvertures et revêtements</p> <p>ISO 1403:2005 Tuyaux en caoutchouc à armature textile d'usage général pour l'eau - Spécifications</p>
	Tuyaux flexibles	<p>ISO 2398:2006 Tuyaux en caoutchouc renforcés textile pour l'air comprimé - Spécifications</p> <p>ISO 4641:2010 Tuyaux et flexibles en caoutchouc pour aspiration et refoulement deau — Spécifications</p>

ANNEXE 5 : NORMES RENDUES D'APPLICATION OBLIGATOIRE RELATIVES AUX EMBALLAGES

5 - EMBALLAGES	Emballages et contenants destinés aux produits alimentaires	<p>ISO 8442 : Matériaux et objet en contact avec les denrées alimentaires</p>
	Emballages à base de bois << Palette >>	<p>ISO 8611-1 : 2011 : Palettes pour la manutention - Palettes plates - Partie 1 : Méthodes d'essai</p> <p>ISO 8611-2 : 2011 : Palettes pour la manutention - Palettes plates -- Partie 2 : Exigences de performance et sélection des essais</p> <p>ISO 8611-3 : 2011 : Palettes pour la manutention - Palettes plates - Partie 3 : Charges maximales en service</p> <p>ISO/TS 8611-4 : 2013 : Palettes pour la manutention - Palettes plates - Partie 4 : Mode opératoire pour prédire les réponses au fluage lors des essais de rigidité des palettes en plastique en utilisant des analyses de régression</p> <p>ISO 18333 : 2014 : Palettes pour la manutention et le transport de marchandises -- Qualité des composants neufs en bois pour palettes plates</p>

ANNEXE 6 : NORMES RENDUES D'APPLICATION OBLIGATOIRE RELATIVES AUX PIÈCES DE RECHANGE ET ACCESSOIRES AUTOMOBILES ET LUBRIFIANTS :

6 - PIÈCES DE RECHANGE ET ACCESSOIRES AUTOMOBILE ET LUBRIFIANTS	Courroie d'entraînement	ISO/TS 16949:2009 Systèmes de management de la qualité - Exigences particulières pour l'application de l'ISO 9001 : 2008 pour la production de séries et de pièces de rechange dans l'industrie automobile
	Batterie	CEI 60095-1 : Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb - Partie 1: Prescriptions générales et méthodes d'essais
	Filtre	ISO/TS 16949 : 2009 Systèmes de management de la qualité - Exigences particulières pour l'application de l'ISO 9001: 2008 pour la production de série et de pièces de rechange dans l'industrie automobile
	Bougie d'allumage	ISO 28741 : 2013 : Véhicules routiers - Bougies d'allumage et leur logement dans la culasse -- Caractéristiques élémentaires et dimensions
	Pièces détachées en général	ISO/TS 16949:2009 Systèmes de management de la qualité - Exigence: particulières pour l'application de l'ISO 9001:2008 pour la production de série de pièces de rechange dans l'industrie automobile
	Lubrifiant automobile	ISO 6743 Marque de certification selon la norme API 1509

ANNEXE 7 : NORMES RENDUES D'APPLICATION OBLIGATOIRE RELATIVES AUX MACHINES :

7 - MACHINES	Les machines	CEI 60204-x Sécurité des machines — Equipement électrique des machines
	Les équipements interchangeables	
	Les composants de sécurité	
	Les accessoires de levage	
	Les chaînes, câbles et sangles	
	Les dispositifs amovibles de transmission mécanique	

ANNEXE 8 : NORMES RENDEUES D'APPLICATION OBLIGATOIRE RELATIVES AUX EQUIPEMENTS SOUS PRESSION :

<p>8 - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION</p>	<p>Bouteille de gaz GPL (propane, butane)</p>	<p>ISO 22991 Bouteilles à gaz - Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) --Conception et fabrication</p>
<p>Extincteur</p>	<p>ISO 7165 : 2009 : Lutte contre l'incendie -- Extincteurs portatifs - Performances et construction</p>	<p>ISO 11601 : 2008 : Lutte contre l'incendie -- Extincteurs sur roues - - Performances et construction</p>
<p>Briquets</p>	<p>ISO 9994 briquets.</p>	

ANNEXE 9 : NORMES RENDEUES D'APPLICATION OBLIGATOIRE RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

<p>9 - EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE</p>	<p>Chaussures de sécurité</p>	<p>ISO 20345 : 2011 : équipement de protection individuelle -- Chaussures de sécurité</p> <p>ISO 20346:2014 : équipement de protection individuelle -- Chaussures de protection</p>
<p>Gants stériles</p>		<p>ISO 10282 :2014 : Gants en caoutchouc à usage chirurgical, stériles, non réutilisables -- Spécifications</p>

ANNEXE 10 : NORMES RENDEUES D'APPLICATION OBLIGATOIRE RELATIVES AUX AUTRES PRODUITS, TOUCHANT A LA SANTE, A LA SECURITE ET A L'ENVIRONNEMENT

<p>10 - AUTRES PRODUITS TOUCHANT A LA SANTE, A LA SECURITE ET A L'ENVIRONNEMENT</p>	<p align="center">Electrodes de soudures</p>	<p>ISO 1071 novembre 2003 : Produits consommables pour le soudage - Electrodes enrobées, fils d'apport, baguette et fils fourrés pour le soudage par fusion de la fonte - Classification</p> <p>ISO 14172 décembre 2008 : Produits consommables pour le soudage - Electrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc du nickel et des alliages de nickel - classification</p> <p>ISO 18275 août 2012 : Produits consommables pour le soudage - Electrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des aciers à haute résistance - Classification</p>
--	--	--

ANNEXE 11 : NORMES RENDEUES D'APPLICATION OBLIGATOIRE RELATIVES AUX PRODUITS TEXTILES :

<p>11 - TEXTILES</p>	<p>Vêtements</p> <p>Linge de maison (draps, couvertures, nappes, torchons...)</p> <p>Autres articles textiles confectionnés (couvertures, linge de table, de lit, de toilette, rideaux) en bonneterie</p> <p>Autres textiles à usage domestique</p> <p>Autres articles confectionnés : serpillières, wassingues, lavettes.</p>	<p>Règlementation 1007/2011 <<dénomination des fibres textiles et étiquetage et marquage des produits textiles au regard de leur composition en fibre>></p> <p>ISO 3758 étiquette d'entretien</p>
-----------------------------	---	---

ANNEXE 12 : NORMES RENDEUES D'APPLICATION OBLIGATOIRE RELATIVES AUX CHAUSSURES :

<p>12 - CHAUSSURES</p>	<p>Chaussures (tous types)</p>	<p>Décret n°96-477 du 30 mai 1996 portant étiquetage des matériaux utilisés dans les articles chaussants</p>
-------------------------------	--------------------------------	--

ANNEXE 13 : NORMES RENDUES D'APPLICATION OBLIGATOIRE RELATIVES AUX JOUETS

13 - JOUETS	Jouet (tous types)	<p>IEC 62115 : jouets électriques- sécurité</p> <p>ISO 8124-1: 2014 : Sécurité des jouets -- Partie 1 : Aspects de sécurité relatifs aux propriétés mécaniques et physiques</p> <p>ISO 8124-2 : 2014 : Sécurité des jouets -- Partie 2 : Inflammabilité</p> <p>ISO 8124-3 : 2010 : Sécurité des jouets -- Partie 3 : Migration de certains éléments</p> <p>ISO 8124-3 : 2010/Amd 1: 2014</p> <p>ISO 8124-4 : 2014 : Sécurité des jouets -- Partie 4 : Balançoires, glissoires et jouets à activité similaire à usage domestique familial intérieur et extérieur</p> <p>ISO 8124-5 : 2015 : Sécurité des jouets -- Partie 5 : Détermination de la concentration totale de certains éléments dans les jouets</p> <p>ISO 8124-6:2014 :Sécurité des jouets — Partie 6 : Jouets et produits pour enfants--Dosage de certains pH talâtes d'esters dans les jouets et produits pour enfants</p> <p>ISO 8124-7:2015 :Sécurité des jouets -- Partie 7: Exigences et méthodes d'essai pour les peintures digitales</p> <p>ISO/TR 8124-8:2016 :Sécurité des jouets - Partie 8: Lignes directrices pour la détermination de l'âge.</p>
-------------	--------------------	--

ANNEXE 14 : NORMES RENDUES D'APPLICATION OBLIGATOIRE RELATIVES AUX PRODUITS USAGES :

14 - PRODUITS USAGES	<p>Produits usagés</p> <p>Produits ayant déjà servi. Excluant tout produit retiré du marché pour non-conformité et produit hors d'usage</p> <p>Articles de friperie - chaussures usagées</p>	<p>ISO 15883-1 : Laveurs désinfecteurs - Partie 1 : exigences générales, termes et définitions et essais</p>
----------------------	--	--

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2016-1153 du 28 décembre 2016 relatif au zonage agro-industriel dans la filière coton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre du Commerce, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles ;

Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;

Vu l'ordonnance n°2011-473 du 21 décembre 2011 relative aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, telle que ratifiée par la loi n°2013-877 du 23 décembre 2013 ;

Vu le décret n°2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2016-1002 et n°2016-1003 du 25 novembre 2016 ;

Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de déterminer les règles relatives au zonage agro-industriel dans la filière coton.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par zonage agro-industriel le découpage de la zone de production du coton en zones exclusives d'activités, en abrégé ZEA, et en Zones de Développement du Coton, en abrégé ZDC.

Les ZEA et ZDC sont numérotées dans l'ordre chronologique de un à dix-huit.

Les ZEA, au nombre de seize, sont numérotées de un à dix et de douze à dix-sept.

Les ZDC, au nombre de deux, portent les numéros onze et dix-huit.

Art. 3. — Les ZEA sont constituées de zones optimales de production et de collecte définies autour d'unités d'égrenage.

Une mission d'encadrement agricole, d'achat de coton-graine et de développement de la filière coton au sein des ZEA est confiée, par délégation, à un opérateur privé unique.

Art. 4. — La mission prévue à l'alinéa précédent est accomplie dans le cadre d'une convention de concession conclue entre la société cotonnière attributaire de la ZEA et l'organe chargé de la régulation de la filière. Cette convention précise les conditions et modalités d'exécution de cette mission.

Art. 6. — Les ZEA sont attribuées aux sociétés cotonnières conformément au tableau figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 7. — Les ZDC sont constituées des zones propices à la culture du coton, dans lesquelles des projets de développement agro-industriels liés à la culture de coton peuvent être autorisés.

Art. 8. — Les limites géographiques des ZEA et des ZDC sont définies, conformément au découpage administratif, dans la Carte du zonage agro-industriel dans la filière figurant en annexe 1 au présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre du Commerce, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2016.

Alassane OUATTARA.

Annexe 1 du décret n°2016-1153 du 28 décembre 2016 relatif au zonage agro-industriel dans la filière coton : carte du zonage agro-industriel dans la filière coton.

Annexe 2 du décret n°2016-1153 du 28 décembre 2016 relatif au zonage agro-industriel dans la filière coton :
Tableau d'attribution des ZEA.

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 1	BAGOUE	BOUNDIALI	BOUNDIALI	USINES IVOIRE COTON BOUNDIALI 1 ET 2	IVOIRE COTON
			BAYA		
			KASSERE		
			SIEMPURGO		
			GANAONI		
		KOUTO	KOUTO		
			BLESSEGUE		
			SIANHALA		
			KOLIA		
			GBON		
		TENGRELA	TENGRELA		
			DEBETE		
			KANAKONO		
PAPARA					
Zone 2	KABADOUGOU	KANIASSO	KANIASSO	USINES IVOIRE COTON BOUNDIALI 1 ET 2	IVOIRE COTON
			GOULIA		
			MAHANDIANA-SOKOURANI		
		MINIGNAN	MINIGNAN		
			SOKORO		
			KIMBIRILA-NORD		
			TIENKO		
		MADINANI	FENGOLO		
			N'GOLOBLASSO		
		ODIENNE	SAMANGO		
			TIEME		
			BOUGOUSSO		
			BAKO		
DIOLATIEDOUGOU					
SAMATIGUILA	SAMATIGUILA				
	KIMBIRILA-SUD				
GBEBAN	GBEBAN				
	SEYDOUGOU				
Zone 3	KABADOUGOU	MADINANI	MADINANI	USINES IVOIRE COTON BOUNDIALI 1 ET 2	IVOIRE COTON
		ODIENNE	ODIENNE		
		SEGUELON	SEGUELON		
			GBONGAHA		

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 4	PORO	SINEMATIALI	SINEMATIALI	USINE SICOSA KORHOGO	SICOSA
			GBALEKAHA (SEDIOGO)		
			KAGBOLODOUGOU		
		KORHOGO	KARAKORO		
			KONI		
			LATAHA		
			SOHOUE		

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 5	PORO	DIKODOUGOU	DIKODOUGOU	USINES COIC KORHOGO 1, 2 ET 3	COIC
			BORON		
			GUIEMBE		
		KORHOGO	KORHOGO		
			KOMBOLOKOURA		
			KOMBORODOUGOU		
			NAPIELEDUGOU		
			NIOFOIN		
			NGANON		
			TIORONARADUGOU		
			KANORBA		
			NAFOUN		
			SIRASSO		
			KIEMOU		
			DASSOUNGBOHO		

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 6	TCHOLOGO	FERKE	FERKESSEDOUGOU	USINE SECO OUANGOLO	SECO
			KOUMBALA		
			TOGONIERE		
		OUANGOLO	OUANGOLODOUGOU		
			DIAWALA		
			KAOUARA		
		KONG	KONG		
			SIKOLO		
			NAFANA		
			BILIMONO		

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 7	BERE	DIANRA	DIANRA	USINE IVOIRE COTON DIANRA	IVOIRE COTON
			DIANRA VILLAGE		
		MANKONO	SARHALA		

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 8	PORO	M'BENGUE	M'BENGUE	USINE IVOIRE COTON M'BENGUE	IVOIRE COTON
			KATIALI		
			BOUGOU		
			KATOGO		
	TCHOLOGO	OUANGOLO	NIELLE		
		TOUMOUKORO			

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 9	WORODOUGOU	KANI	KANI	USINE CIDT SEGUELA	CIDT
			DJIBROSSO		
			MORONDO		
			FADIADOUGOU		
		SEGUELA	SEGUELA		
			WOROFLA		
			BOBI-DIARABANA		
			DUALLA		
			SIFIE		
			KAMALO		
			MASSALA		

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 10	BERE	MANKONO	MANKONO	USINE CIDT MANKONO	CIDT
			MARANDALLAH		
			BOUANDOUGOU		
			TIENINGBOUE		

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 11	BAFING	KORO	KORO		ZONE DE DEVELOPPEMENT 1
			BOOKO		
			NIKOSSO		
			BOROTOU		
			MAHADOUGOU		
		OUANINOU	OUANINOU		
			KOONAN		
			GBELO		
			GOUEKAN		
			SANTA		
		TOUBA	SABOUDOUGOU		
			TOUBA		
			GUINTEGUELA		
			DIOMAN		
	FOUNGBESSO				

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 12	HAMBOL	KATIOLA	KATIOLA	USINES COIC KORHOGO 1, 2 ET 3	COIC
			FRONAN		
			TIMBE		
		NIAKARAMADOUGOU	NIAKARAMADOUGOU		
			ARIKOKAHA		
			BADIKAHA		
			TAFIRE		
			TORTIYA		
			NIEDEKAHA		
			DABAKALA		
		DABAKALA	FOUMBOLO		
			BONIEREDOUGOU		
			SOKOLA-SOBARA		
			TENDENE-BAMBARASSO		
			YAOSSÉDOUGOU		
			BASSAWA		
			SATAMA-SOUKOURA		
			SATAMA-SOKORO		

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 13	GEBEKE	BOUAKE	BOUAKE	USINE GLOBAL COTON BOUAKE A	GLOBAL COTON
			MAMINI		
			BROBO		
			BOUNDA		
			DJEBONOUA		
		BOTRO	BOTRO		
			KROFOINSOU		
			DIABO		
			LANGUIBONOU		
		SAKASSOU	SAKASSOU		
			DIBRI-ASRIKRO		
			AYAOU-SRAN		
			TOUMODI-SAKASSOU		

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 14	BERE	KOUNAHIRI	KOUNAHIRI	USINE CIDT BOUAKE B	CIDT
			KONGASSO		
	GEBEKE	BEOUMI	BEOUMI	USINE CIDT BOUAKE B	CIDT
			KONDROBO		
			BODOKRO		
			N'GUESSANKRO		
			LOLOBO		
			ANDO-KEKRENOU		
	MARAHOUE	ZUENOULA	ZUENOULA	USINE CIDT BOUAKE B	CIDT
			GOHITAFLA		
			IRIEFLA		
			ZANZRA		
			KANZRA		
			MAMINIGUI		

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 15	HAUT SASSANDRA	DALOA	DALOA	USINE CIDT ZATTA	CIDT
			GONATE		
			GADOUAN		
			ZAIBO		
			GBOGUHE		
			BEDIALA		
		ISSIA	ISSIA		
			IBOGHUE		
			NAMANE		
			TAPEGUIA		
			BOGUEA		
			SAIOUA		
			NAHIO		
		VAVOUA	VAVOUA		
			BAZRA NATTIS		
			SEITIFLA		
			DANANON		
			DANIA		
KETRO-BASSAM					
ZOUKOUGBEU	ZOUKOUGBEU				
	DOMANGBEU				
	GUESSABO				
	GREGBEU				
Zone 16	MARAHOUE	BOUAFLE	BOUAFLE	USINE CIDT ZATTA	CIDT
			BONON		
			TIBEITA		
			BEGBESSOU		
			N'DOUFFOUKANKRO		
			PAKOUABO		
			ZAGUIETA		
		SINFRA	SINFRA		
			KONONFLA		
			BAZRE		
	BELIER	YAMOISSOUKRO	YAMOISSOUKRO		
			KOSSOU		
			ATTIEGOUAKRO		
			LOLOBO		

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 17	BOUNKANI	DOROPO	DOROPO	USINE SECO OUANGOLO	SECO
			KALAMON		
			NIAMOUE		
			DANOA		
		TEHINI	TEHINI		
			TOUGBO		
			GOGO		

Zones	Région	Département	Sous-préfecture	Usine	Attributaire
Zone 18	BOUNKANI	BOUNA	BOUNA		ZONE DE DEVELOPPEMENT 2
			BOUKO		
			ONDEFIDOUO		
			YOUNDOUO		
	GONTOUGO	NASSIAN	NASSIAN		
			KAKPIN		
			SOMINASSE		
			BOGOFA		
			KOUTOUBA		
		BONDOUKOU	BONDOUKOU		
			TAGADI		
			LAUDI-BA		
			SOROBANGO		
			YEZIMALA		
			SAPLI-SEPINGO		
			TAOUDI		
			TABAGNE		
			GOMERE		
			PINDA-BOROKO		
			BONDO		
APPIMANDOUM					

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2016.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n°2016-1154 du 28 décembre 2016 instituant la nomenclature des activités de l'artisanat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Artisanat et de la Promotion des PME,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-338 du 5 juin 2014 relative à l'artisanat ;

Vu le décret n°2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2016-1002 et n°2016-1003 du 25 novembre 2016 ;

Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de définir la nomenclature des activités du secteur de l'artisanat en application de l'article 4 de la loi n° 2014-338 du 5 juin 2014 susvisée.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

— *branche d'activités artisanales*, regroupement d'un ensemble de métiers similaires ou connexes ;

— *corps de métiers*, un ensemble de métiers connexes ;

le corps de métiers se distingue de la corporation qui indique une association de personnes exerçant une même profession, en l'occurrence celle d'artisans.

— *métier de l'artisanat*, l'exercice par une personne physique de toute activité d'extraction, de production ou de transformation de biens et/ou de prestations de services à l'exclusion de toute activité agricole, de pêche, de transport, d'achat et de revente ou spécifiquement intellectuelle.

Toutefois, les petites activités de transport opérées par un engin de 2 à 4 roues, par pirogues, à dos ou à traction animale ou humaine sont considérées comme des métiers de l'artisanat.

Art. 3. — Les activités du secteur de l'artisanat sont classées en huit branches d'activités en dehors de toute activité agricole comme suit :

B.1- agroalimentaire, alimentation, restauration ;

B.2- mines et carrières, construction et bâtiment ;

B.3- métaux, constructions métalliques, mécanique, électromécanique, électricité, électronique et petites activités de transport ;

B.4- bois et assimilés, mobilier et ameublement ;

B.5- textile, habillement, cuirs et peaux ;

B.6- audiovisuel et communication ;

B.7- hygiène et soins corporels ;

B.8- artisanat d'art et de décoration.

Toute activité ne figurant pas dans ce classement par branche n'est pas un métier de l'artisanat.

Art. 4. — Est annexé, au présent décret, le tableau de nomenclature des activités de l'artisanat en branches, corps de métiers et métiers.

Art. 5. — Le ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Artisanat et de la Promotion des PME assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2016.

_____ Alassane OUATTARA.

ANNEXE AU DECRET N°2016-1154 DU 28 DECEMBRE 2016 INSTITUANT LA NOMENCLATURE DES ACTIVITES ET DES METIERS DE L'ARTISANAT

BRANCHES D'ACTIVITES		CORPS DE METIERS		METIERS	
B-1	AGRO-ALIMENTAIRE ALIMENTATION RESTAURATION	1.1	Transformation et conservation de fruits, légumes, feuilles et noix.	1.1.1	Meuniers
				1.1.2	Transformateurs et conservateurs de fruits, légumes, noix et feuilles
				1.1.3	Fabricants de condiments et assaisonnements
		1.2	Transformation des grains, des tubercules et produits amylacés	1.2.1	Transformateurs de grains et de tubercules
				1.2.2	Fabricants de produits amylacés.
		1.3	Fabrication d'huiles, graisses végétales et animales.	1.3.1	Fabricants d'huiles et de graisses brutes, raffinées et comestibles
		1.4	Abattage, transformation et conservation de viande et préparation de produits à base de viande.	1.4.1	Bouchers, charcutiers, transformateurs et conservateurs de viande et de volailles
				1.4.2	Préparateurs de produits à base de viande
		1.5	Transformation et conservation de produits à base de poissons et de produits de la pêche.	1.5.1	Transformateurs et conservateurs de poissons, de crustacés et de mollusques
		1.6	Transformation de produits laitiers et de glaces.	1.6.1	Fabricants de produits laitiers et glaces alimentaires
		1.6.2	Fabricants de beurre, de fromage et de beurre de karité		
1.7	Fabrication de boissons	1.7.1	Fabricants de boissons artisanales à base de fruits, de légumes, de céréales et de tubercules, eau de boisson, préparateurs de jus fruits et légumes, fabricants d'autres produits alimentaires		
1.8	Boulangerie-pâtisserie et pâtes alimentaires.	1.8.1	Boulangers, pâtisseries, biscuitiers, fabricants de friandises à base d'arachide, de sucre caramélé, de miel, de pâtes alimentaires		
1.9	Restauration et fabrication d'autres produits alimentaires.	1.9.1	Petits restaurateurs, traiteurs, cuisiniers et métiers connexes, fabricants de plats, de galettes, beignets et d'autres produits alimentaires		
1.10	Fabrication d'aliments pour animaux	1.10.1	Fabrication de sels et d'aliments pour animaux		
B-2	MINES ET CARRIERES CONSTRUCTION ET BATIMENT	2.1	Extraction de menerais non ferreux	2.1.1	Orpailleurs traditionnels
		2.2	Extraction de pierres, d'argiles, de sables et de carrières	2.2.1	Extracteurs de produits de carrières, d'argiles, de minéraux chimiques et d'engrais minéraux, producteurs de sel et autres activités extractives
		2.3	Forage de puits d'eau et autres activités de forage	2.3.1	Puisatiers et autres spécialistes d'activités de forage
		2.4	Travail de la pierre	2.4.1	Tailleurs, fondeurs de pierres, marbriers
		2.5	Fabrication de matériaux de construction en béton, en ciment, en plâtre et en terre cuite.	2.5.1	Briquetiers, bétonniers, tuiliers et autres fabricants de matériaux de construction
		2.6	Construction et Réhabilitation de bâtiments.	2.6.1	Maçons, spécialistes en réhabilitation de bâtiments
		2.7	Construction et autres travaux de construction spécialisés.	2.7.1	Constructeurs de cases, d'ouvrages d'art, aménagistes de chaussée, poseurs de pavés
		2.8	Travaux de finition et autres travaux spécialisés.	2.8.1	Charpentiers, coffreurs, plombiers, carreleurs, poseurs d'enduits, spécialistes en revêtement et étanchéité, vitriers, miroitiers, plâtriers, décorateurs-staffeurs, peintres, électriciens bâtiment, dessinateurs bâtiment, autres spécialistes de travaux spécialisés

B-3	METAUX ET CONSTRUCTIONS METALLIQUES MECANIQUE ELECTROMECHANIQUE ELECTRONIQUE ELECTRICITE ET PETITES ACTIVITES DE TRANSPORT	3.1	Fabrication de machines et équipements d'usage général, spécifique et autres outils	3.1.1 Forgerons, chaudronniers, métallurgistes, ferrailleurs, tourneurs, fraiseurs, affûteurs, fabricants de matériels et équipements agricoles et forestiers, fondeurs, outilleurs
		3.2	Constructions métalliques et ouvrage en acier, en métaux précieux et d'autres métaux non ferreux	3.2.1 Fabricants de mobilier en fer forgé 3.2.2 menuisiers métalliques, en aluminium, tréfileurs, modeleurs sur métaux, soudeurs
		3.3	Réparation et mécanique d'automobiles, de motocycles et de cycles, de matériels de transport ferroviaire roulant, naval et fluvial.	3.3.1 Réparateurs et mécaniciens de véhicules, de cycles et cyclomoteurs, réparateur de pompe hydraulique, carrossiers, peintres engins, vulcanisateurs, électriciens, électroniciens, mécatronicien, ajusteurs d'appareils électriques, fabricants de machines et matériels agricoles, réparateurs de matériels de transport fluvial et naval
		3.4	Petites activités de transport terrestre et transport par conduites.	3.4.1 Chauffeurs de taxi de deux à quatre roues, charrettes, pirogues, pousse-pousse, services de déménagement
		3.5	Installation, maintenance, entretien et réparation d'ordinateurs, de biens personnels et d'équipements domestiques.	3.5.1 Réparateurs d'ordinateurs et d'équipements périphériques, d'équipements de communication, horlogers, installateurs et réparateurs d'appareils médicaux, opticiens et réparateurs de lunettes 3.5.2 Fabricants et réparateurs de machines-outils, petit outillage, d'équipements de foyers, d'articles de sport, serruriers, d'appareils de haute précision
		3.6	Electromécanique et froid.	3.6.1 Spécialistes en froid climatisation, rebobineurs, réparateurs d'appareils électriques
B-4	BOIS ET ASSIMILES MOBILIER ET AMEUBLEMENT	4.1	Travail du bois (meubles et assimilés)	4.1.1 Menuisiers bois, ébénistes, bûcherons, charbonniers, scieurs de bois, constructeurs de pirogues et embarcations, fabricants d'instruments de musique en bois, sculpteurs sur bois, objets divers à base de bois
		4.2	Travail sur végétaux	4.2.1 Fabricants d'articles en liège, sparterie, d'objets en fibres végétales, pailles, menuisiers sur bambous, rônier et rotin, meubles divers à base de végétaux, fabricants de mortiers
B-5	TEXTILE HABILLEMENT	5.1	Fabrication de fibres textiles, filature et tissage	5.1.1 Filateurs et tisserand(e)s
	CUIRS ET PEAUX	5.2	Fabrication de vêtements et d'autres textiles.	5.2.1 Tailleurs, couturiers, brodeurs, stoppeurs, modélistes-stylistes, fabricants d'objets et accessoires en tissu, teinturiers, sérigraphes sur tissu, tapissiers, fabricants d'articles à mailles et d'autres textiles
		5.3	Travail sur cuir et peau	5.3.1 Fabricants de vêtements, d'accessoires en cuir, d'articles de fourrure, de tentes, voiles, filets de pêche, taxidermistes, tanneurs, cordonniers, maroquinières, bottiers et selliers, gainiers, relieurs, cireurs de chaussures, graveurs sur cuir.
B-6	AUDIOVISUEL ET COMMUNICATION	6.1	Imagerie	6.1.1 Photographes, cameramen, maquettistes, graveurs, imprimeurs, encadreur et assimilés.
		6.2	Installation, maintenance, entretien et réparation de matériels optiques, photographiques et d'images.	6.2.1 Installateurs/réparateurs de matériel audiovisuel, photographique, cinématographique, de télécommunication et assimilés, électriciens cinéma.
B-7	HYGIENE ET SOINS CORPORELS	7.1	Coiffures et tresses travail d'esthétique	7.1.1 Coiffeurs, tresseuses et esthéticiens.
		7.2	Fabrication de savons, de produits d'entretien et produits chimiques et cosmétiques.	7.2.1 Fabricants de savons, parfums et produits chimiques, cosmétiques et assimilés.
		7.3	Produits de la pharmacopée	7.3.1 Préparateurs de pharmacopée traditionnelle

		7.4	Fabrication de prothèses et matériel orthopédique	7.4.1	Fabricants de prothèses et matériels orthopédiques.
		7.5	Nettoyage et entretien	7.5.1	Blanchisseurs, spécialistes en pressing, lavandiers, laveurs de voitures, spécialistes en nettoyage courant de locaux et autres services de nettoyage.
				7.5.2	Spécialistes en traitement et élimination des déchets.
B-8	ARTISANAT D'ART ET DECORATION	8.1	Fabrication d'articles en joaillerie, bijouterie et articles similaires.	8.1.1	Bijoutiers, orfèvres et joailliers, bronziers, ferronniers d'art, armuriers, perliers.
		8.2	Fabrication d'art traditionnel et métiers de la création de pièces uniques ou de petites séries à tendance contemporaine.	8.2.1	Sculpteurs et décorateurs sur tous matériaux, fabricants de jeux et jouets, peintres sur tout support, fabricants d'instruments de musique, spécialistes en taille, façonnage et finition d'objets d'art.
		8.3	Restauration du patrimoine	8.3.1	Potiers, céramistes, verriers et autres fabricants d'objets d'art.
		8.4	Décoration	8.4.1	Fabricants en art graphique, floral, fabricants d'objets de décoration d'intérieur, jardiniers, créateurs d'espaces verts, paysagistes, aménagistes.
→	→				

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2016.

Alassane OUATTARA.

2016 ACTES DES INSTITUTIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION n°CI-2016-EL-251/24-12/CC/SG du 24 décembre 2016 relative à la requête de MM OBOULE Otché Ambrière, KOUASSI Kouassi Jérôme et LOH Appolin Kouadio.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012, n°2015-216 du 2 avril 2015 et n°2016-840 du 18 octobre 2016 ;

Vu la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par la loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de MM OBOULE Otché Ambrière et KOUASSI Kouassi Jérôme en date du 19 décembre 2016, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2016, sous le numéro 081/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le président-rapporteur ;

Considérant que, par requête conjointe en date du 19 décembre 2016, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2016 sous le numéro 081/2016/EL, MM OBOULE Otché Ambrière et KOUASSI Kouassi Jérôme, pour la liste «Allons au développement», et M. LOH Appolin Kouadio, pour la liste « Union pour le développement de Divo sous- préfecture », ont sollicité l'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°125 de CHIEPO, NEBO, DIDOKO, OGOUDOU, communes et sous-préfectures, dans la région du Lôh-Djiboua, où ils étaient candidats ;

Considérant qu'au soutien de leur action, ils exposent que le soir du scrutin, leurs représentants dans les bureaux de vote leur ont rapporté « des procès-verbaux sans stickers, des procès-verbaux avec stickers indûment remplis et des bureaux de vote fictifs » ;

Qu'ils exposent également avoir constaté que des agents de la CEI avaient rempli des procès-verbaux en l'absence des différents représentants des candidats, au siège de la proclamation des résultats, sis à la sous-préfecture de Divo ;

Considérant que, pour toutes ces raisons, disent-ils, ils réfutent les résultats proclamés et demandent l'annulation pure et simple du scrutin du 18 décembre 2016 dans leur circonscription électorale ;

Considérant que par courrier en date du 21 décembre 2016, la requête a été notifiée au candidat dont l'élection est contestée ;

Que cependant, il n'y a fait aucune observation dans le délai légal de 48 heures qui lui était imparti ;

Considérant, sur la recevabilité, que les requérants étaient effectivement candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°125, Chiépo, Nébo, Didoko, Ogoudou, Divo, communes et sous-préfectures ;

Qu'ils ont donc qualité pour agir, conformément à l'article 101 du Code électoral ;

Que par ailleurs, leur requête respecte les conditions de forme et de délai prévues par la loi et doit, en conséquence, être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, qu'aux termes de l'article 99 alinéa premier du Code électoral, « le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, les requérants ne produisent aucune pièce justificative de leurs prétentions ;

Qu'au surplus, leurs représentants ont signé tous les procès-verbaux sans y mentionner aucune observation en rapport avec les griefs formulés dans la requête, attestant ainsi de ce que le scrutin s'était déroulé sans anomalie ;

Que dès lors la requête n'est pas fondée et encourt le rejet ;

Décide :

Article 1. — Déclare la requête régulière et recevable.

Art. 2. — Déclare ladite requête mal fondée et la rejette.

Art. 3. — Dit que la présente décision sera notifiée aux requérants, au député dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la CEI et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 décembre 2016.

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

- Mamadou KONE, président ;
- Hyacinthe SARASSORO, conseiller ;
- François GUEI, conseiller ;
- Emmanuel TANO Kouadio, conseiller ;
- Loma CISSE épouse MATTO, conseiller ;
- Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, conseiller ;
- Emmanuel ASSI, conseiller,

assistés de M. COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim, secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le président.

Le secrétaire général,
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim.

Le président,
Mamadou KONE.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE
Abidjan, le 24 janvier 2017.

Le secrétaire général,
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim.

DECISION n°CI-2016-EL-253/24-12/CC/SG du 24 décembre 2016 relative à la requête de M. DESSI Hubert.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012, n°2015-216 du 2 avril 2015 et n°2016-840 du 18 octobre 2016 ;

Vu la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par la loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de M. DESSI Hubert en date du 19 décembre 2016, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2016, sous le numéro 083/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui le président-rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 19 décembre 2016, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2016 sous le numéro 083/2016/EL, M. DESSI Hubert a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à l'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°004 d'Ananguié, Céchi et Rubino, communes et sous-préfectures, où il était candidat ;

Considérant qu'au soutien de son action, il dénonce un certain nombre de cas où son adversaire, Mme KOUASSI Marie Virginie, avait poursuivi sa campagne après la date officielle de fin de campagne, sous forme de distribution de numéraires ou de repas à des électeurs potentiels ;

Qu'il fait également savoir que le jour du scrutin, M. ABLOKOUA Amicha, directeur de campagne de son adversaire, avait été trouvé porteur d'une vingtaine de cartes d'électeurs qu'il avait été contraint par la gendarmerie d'aller déposer au siège de la CEI locale ;

Qu'il révèle aussi qu'un électeur, non inscrit sur la liste électorale à Rubino, avait été autorisé à tort à voter dans l'un des bureaux de cette circonscription électorale ;

Qu'il reproche enfin à la CEI locale d'avoir empêché de voter certains de ses électeurs pourtant munis de cartes nationales d'identité, et d'avoir poussé d'autres à renoncer au vote en démarrant tardivement le scrutin, en raison d'une erreur de convoyage des bulletins de vote ;

Considérant que pour sa part, Mme KOUASSI Marie Virginie, mise en cause, bien qu'ayant reçu notification de la requête par lettre du Conseil constitutionnel en date du 21 décembre 2016, n'a présenté aucun moyen de défense ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, que M. DESSI Hubert était effectivement candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°004, Ananguié, Céchi et Rubino, communes et sous-préfectures ;

Qu'il a donc la qualité pour agir, en application de l'article 101 du Code électoral ;

Que, par ailleurs, la requête respecte les conditions de forme et de délai fixées par la loi et doit, en conséquence, être déclarée régulière et recevable ;

Considérant sur le fond, notamment sur les griefs tirés de ce que son adversaire avait poursuivi la campagne électorale après la date officielle de clôture de celle-ci, que le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Considérant, sur le moyen de la demanderesse tenant à ce que le directeur de campagne de son adversaire a été trouvé porteur d'une vingtaine de cartes d'électeurs, qu'en reconnaissant que ce dernier avait été contraint par la gendarmerie de les déposer au siège de la CEI locale, et n'en a donc pas fait l'usage frauduleux auquel il pense qu'il les destinait, et en ne rapportant pas la preuve qu'avant ou après son interpellation il s'était livré à d'autres manœuvres de ce genre, le requérant ne rapporte pas la preuve de l'existence d'irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin ou à en affecter le résultat d'ensemble ;

Qu'au surplus, les cartes d'électeurs portant la photo de leurs titulaires ne peuvent être utilisées par des tierces personnes sans susciter de réaction des membres des bureaux de vote et des représentants des candidats ;

Qu'il s'ensuit que cet autre moyen ne prospère pas ;

Considérant, sur le moyen tiré de ce qu'un électeur non inscrit sur la liste électorale ait pu prendre part au vote, qu'il y a lieu de faire observer qu'une telle situation ne peut, a priori, être considérée comme un cas de fraude dans la mesure où le concerné peut être retrouvé sur le listing électronique contenu dans la tablette numérique disponible dans tous les bureaux de vote ;

Considérant sur le moyen tiré de ce que, las d'attendre les bulletins de vote dans le bureau de vote n°1 de l'EPP 1 d'Ananguié, ses électeurs se sont retirés des lieux et ont refusé d'y revenir lorsque le dysfonctionnement à l'origine du retard a été corrigé, que le requérant ne peut pas s'en prévaloir car, le vote se déroulant toute la journée, seule l'impatience de ses partisans l'a privé de leurs voix, alors surtout que le dysfonctionnement à l'origine de leur mauvaise humeur n'avait pas été prémédité pour nuire à leur candidat ;

Qu'au surplus, il n'est pas établi que cet incident était grave au point d'entacher la sincérité du scrutin ou d'en altérer le résultat d'ensemble, et de justifier son annulation ;

Que cet ultime grief doit également être rejeté comme inopérant ;

Considérant au total que la requête de M. DESSI Hubert est mal fondée et doit être rejetée ;

Décide :

Article. 1. — Déclare la requête régulière et recevable.

Art. 2. — Déclare ladite requête mal fondée et la rejette.

Art. 3. — Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au député dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la CEI et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 décembre 2016.

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

- Mamadou KONE, président ;
 - Hyacinthe SARASSORO, conseiller ;
 - François GUEI, conseiller ;
 - Emmanuel TANO Kouadio, conseiller ;
 - Loma Cisse épouse MATTO, conseiller ;
 - Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, conseiller ;
 - Emmanuel ASSI, conseiller,
- assistés de M. COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim, secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le président.

Le secrétaire général,
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim.

Le président,
Mamadou KONE.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 24 janvier 2017.

Le secrétaire général,
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 07-2017-000-020

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 005 du 26 janvier 2015 validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro le 22 novembre 2016, sur la parcelle n° 005, d'une superficie de 09ha 37a 66ca à Zambakro.

Nom : MAHAMADOU.

Prénom : Soumaoro.

Date et lieu de naissance : 28 décembre 1969 à Zatta.

Nom et prénom du père : Drissa SOUMAORO.

Nom et prénom de la mère : Achiatta TRAORE.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : fonctionnaire.

Pièce d'identité : C00106445617 du 4 mai 2015.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Yamoussoukro.

Adresse postale : B.P. 695 Yamoussoukro.

Etabli, le 27 mars 2017 à Yamoussoukro.

Brou KOUAME,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 57-2016-000 008

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 549 du 31 mars 2016 validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture de Maféré le 26 octobre 2016, sur la parcelle n° 01, d'une superficie de 05ha 92a 39ca à Maféré sous-préfecture de Maféré.

Nom : ELOUAFILIN.

Prénom : N'Diamoi.

Date et lieu de naissance : 3 avril 1934 à Maféré/Aboisso.

Nom et prénom du père : N'DIAMOI Elouafilin.

Nom et prénom de la mère : ATTE Adjoba.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : agriculteur salarié.

Pièce d'identité : C00432535 00 du 13 août 2009.

Etablie par : ONI Maféré.

Résidence habituelle : Maféré Château.

Adresse postale : B.P. 103 Aboisso.

Etabli, le 2 novembre 2016 à Aboisso.

Le préfet
TRAZIE Géraldo Lucie,
administrateur civil,
CP GII

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 34-2016-000022

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 01 du 13 juin 2016 validée par le comité de gestion foncière rurale d'Assié-Koumassi le 17 novembre 2016, sur la parcelle n° 1, d'une superficie de 45ha 63a 10ca à Assié-Kokoré.

Nom : KONE.

Prénom : Ismaël.

Date et lieu de naissance : 9 mars 1971 à Bouaké.

Nom et prénom du père : KONE Robert.

Nom et prénom de la mère : Zerbo Jeanne.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : comptable.

Pièce d'identité : C0027577093 du 21 juin 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse postale : 01 B.P. 3703 Abidjan 01.

Etabli, le 22 novembre 2016 à Bongouanou.

LEBOUATH Cayskand
Jacques Fernand,
préfet grade 1,

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
ET DES HYPOTHEQUES**

BUREAU DE GRAND-BASSAM

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de la circonscription de Bassam

Suivant réquisition n° 576 déposée le 14 mars 2017, Mme ROUDE Z. Huguette, conservateur de la propriété Foncière et des Hypothèques de Grand-Bassam, représentant M. Tidiane Kaba DIAKITE, directeur des Domaines, demeurant à Abidjan B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n°59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n°1314/MCU/CAB/2 du 2 avril 1977 de Monsieur le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière de Bassam, d'un immeuble consistant en un terrain urbain, d'une contenance totale de 1188ha 14a 49ca situé à Bonoua S/P Bassam, et borné au nord par TNI et la lagune Hébé, au sud par TNI, à l'est par TNI et à l'ouest par TNI.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir qu'il est occupé par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal de Grand-Bassam.

Grand-Bassam, le 23 mars 2017.

*Le conservateur de la Propriété foncière
et des Hypothèques de Grand-Bassam,
Mme ROUDE Z. Huguette.*

ARRETE n° 335/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA portant autorisation et fonctionnement de l'association étrangère dénommée: «ASSOCIATION IHSANE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EDUCATION (AIDE)».

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,
Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n°2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-505 du 25 juillet 2013 et les décrets n°2013-784, n°785 et n°786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2013 - 506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu les conclusions de l'enquête de moralité, objet du rapport n°1503/MEMIS/DRG en date du 1^{er} août 2014 du directeur des Renseignements généraux ;

Vu le dossier présenté par l'association étrangère dénommée : «ASSOCIATION IHSANE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EDUCATION (AIDE)» en date du 11 août 2014,

ARRETE :

Article 1. — Sont autorisés la constitution et le fonctionnement de l'association étrangère dénommée: «ASSOCIATION IHSANE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EDUCATION (AIDE)», dont le siège est situé à Abidjan-Cocody, Les Deux Plateaux Vallon, face à l'ambassade du Bénin, lot 1583, 26 B.P 250 Abidjan 26 ;

Art. 2. — Le bureau exécutif de l'association étrangère dénommée : «ASSOCIATION IHSANE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EDUCATION (AIDE)» se compose comme suit :

- président, M. TARGAL MEHMET ;
- vice-président, M. SARBA SIDY MOHAMED HABIB ;
- secrétaire général, M. BANDE KARAMOKO ABDOULAYE.
- trésorier général, M. TRAORE MOUSSA.

Art. 3. — L'association étrangère dénommée: «ASSOCIATION IHSANE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EDUCATION (AIDE)», a pour objet de :

— contribuer à l'éradication de la pauvreté à travers le financement de microprojets en faveur des personnes démunies ;

— faire des dons en vivres et en vêtements aux nécessiteux ;

— contribuer à l'organisation d'activités socioculturelles pour permettre l'épanouissement de personnes issues des couches sociales défavorisées ;

— aider à la création de forages pour faciliter l'accès à l'eau potable aux populations vivant dans les zones défavorisées ;

— contribuer à la construction, à l'équipement et à la réhabilitation de centres de formation, d'alphabétisation et d'éducation ;

— contribuer à la prise en charge des étudiants démunis à travers l'octroi de bourses d'études et améliorer leurs conditions d'hébergement ;

— mettre en place une plateforme de partenariat avec tout organisme ou association intervenant dans le domaine de la santé, de l'éducation ou du social en Côte d'Ivoire ou à l'étranger.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 septembre 2015.

HAMED BAKAYOKO.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N° 296/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**«FEDERATION NATIONALE DES ARTISANS
FERRAILLEURS DES METAUX FERREUX, NON FERREUX
ET GARAGISTES DE COTE D'IVOIRE (FENAFER-CI)»**

L'association dénommée : «**Fédération nationale des Artisans ferrailleurs des métaux ferreux, non ferreux et Garagistes de Côte d'Ivoire (FENAFER-CI)**» a pour objet de :

— contribuer à l'organisation et à la promotion du secteur de la ferraille en Côte d'Ivoire ;

— faire de ce secteur un maillon essentiel de l'économie ivoirienne ;

— contribuer à la modernisation de ce secteur et au renforcement des capacités des opérateurs en matière de gestion et déontologie du métier ;

— faire appliquer les mesures d'hygiène, de sécurité et d'assainissement dans le secteur de la ferraille ;

— contribuer à la formation et à l'insertion des jeunes dans le domaine de la ferraille ;

— établir des partenariats avec des groupements de ferrailleurs dans les autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Asie et d'Amérique.

Siège : Abidjan-Yopougon, non loin du premier pont, face à la station Total, immeuble EDIMEX, appartement n°2-A.

Adresse : 21 B.P. 2530 Abidjan 21.

Président : M. Mamadou KONE.

Abidjan, le 10 août 2015.

*P/le ministre d'Etat et P.D;
le directeur de Cabinet adjoint
chargé de l'Administration du Territoire,
Vincent TOHBI Irié.*

RECEPISSE DE DECLARATION**D'ASSOCIATION N°003/P.ABO/SG/DAG**

Le préfet du département d'Aboisso, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et aux instructions contenues dans la circulaire n°150/INT/AT/AG, en date du 1^{er} juillet 1999 de Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, relative à la déclaration des associations de type villageois ou cantonal, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

«Association des Frères unis d'Ayamé (AFUA)»

L'Association des Frères unis d'Ayamé (AFUA) a pour objet :

- l'amélioration des conditions de vie des membres ;
- la vente de diverses marchandises ;
- le développement de la piste - 4 ;
- la culture, la collecte, le transport et la commercialisation des produits agricoles et halieutiques de ses membres, restaurant, élevage.

Siège : Ayamé (Département d'Aboisso).

Adresse : cel : 08 33 39 37/ 47 28 21 45 / 09 47 99 64.

Président : M. SIA Koudougou.
Aboisso, le 1^{er} février 2017.

P/le préfet & P.I;
TRAZIE Géraldo Lucie,
administrateur civil, grade II.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF**N° 57-2016-000-011**

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 546 du 17 mars 2016 validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture de Maféré le 26 octobre 2016, sur la parcelle n° 007 d'une superficie de 06ha 44a 98ca.

Nom de l'entité ou du groupement : famille KAKOU ANGBOZAN VINCENT.

GESTIONNAIRE

Nom : ANGBOZAN.

Prénom : Minlin.

Date et lieu de naissance : 12 janvier 1965 à Songon-Agban.

Nom et prénom du père : Kakou ANGBOZAN.

Nom et prénom de la mère : Amon N'GUETTA.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : transitaire.

Pièce d'identité : C0027 8897 25 du 22 juin 2009.

Etablie par : ONI-Abidjan.

Résidence habituelle : Yopougon Cité BATIM I.

Adresse postale : CP 01 B.P. 724 Abidjan 01.

Agissant pour le compte de : la famille KAKOU ANGBOZAN VINCENT.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

— *Nom et prénom* : ANGBOZAN Minlin.

Date et lieu de naissance : 12 janvier 1965 à Songon-Agban.

Pièce d'identité n° : C0027 8897 25.

— *Nom et prénom* : KASSI Kodjo.

Date et lieu de naissance : 25 octobre 1957 à Eboué.

Pièce d'identité n° : C0033296308.

— *Nom et prénoms* : KAKOU Fian Georges.

Date et lieu de naissance : 8 octobre 1987 à Mouyassué.

Pièce d'identité n° : C0041 6914 23.

— *Nom et prénoms* : ANGBOZAN Kossia Emilienne.

Date et lieu de naissance : 27 novembre 1961 à Mouyassué.

Pièce d'identité n° : C0037 9698 04.

— *Nom et prénoms* : ANGBOZAN N'Gouan Frédéric.

Date et lieu de naissance : 22 octobre 1969 à Mouyassué.

Pièce d'identité n° : C0027 5940 67.

Nom et prénoms : ANGBOZAN Tébra Françoise.

Date et lieu de naissance : 26 novembre 1991 à Mouyassué.

Pièce d'identité n° : C0043 0995 93.

— *Nom et prénoms* : ANGBOZAN Adou Louis.

Date et lieu de naissance : 1^{er} avril 1975 à Mouyassué.

— *Nom et prénoms* : ANGBOZAN Wakou Emma.

Date et lieu de naissance : 25 décembre 1989 à Mouyassué.

Pièce d'identité n° : C0097039831.

— *Nom et prénoms* : KAKOU Nah Diane.

Date et lieu de naissance : 3 mai 1986 à Mouyassué.

Pièce d'identité n° : C00429467 42.

— *Nom et prénoms* : KAKOU Bah Cécile.

Date et lieu de naissance : 4 juillet 1966 à Aboisso.

— *Nom et prénoms* : ANGBOZAN N'Gouan Vincent.

Date et lieu de naissance : 4 mars 1993 à Aboisso.

— *Nom et prénoms* : ANGBOZAN Ebah Gaston.

Date et lieu de naissance : 24 décembre 1993 à Maféré.

— *Nom et prénoms* : ANGBOZAN N'Gbalamou Lamb..

Date et lieu de naissance : 31 décembre 1988 à Ayébo/Aboisso.

Pièce d'identité n° : ONI 0000-1609-29758847K.

— *Nom et prénoms* : ANGBOZAN N'Guetta Marie.

Date et lieu de naissance : 22 avril 1997 à Aboisso.

— *Nom et prénoms* : ANGBOZAN Koutoua F. Herm.

Date et lieu de naissance : 26 juillet 1986 à Mouyassué.

Pièce d'identité n° : C0040 7007 13.

Etabli, le 23 novembre 2016 à Aboisso.

P/le préfet & P.I;
TRAZIE Géraldo Lucie,
administrateur civil, grade II.

CERTIFICAT DE DECLARATION DE PERTE**N° 412/PU-31 DU 20/03/2017**

Nous soussigné, N'DEHOU Aby Rosine, commissaire de police du 31^{ème} arrondissement de la ville d'Abidjan, certifie que Mme AMIAN Tatiana Rachel épouse ATTEBE, s'est présentée ce jour à notre bureau et nous a déclaré avoir perdu un titre foncier n° 241 de la circonscription foncière de Bouaké qui lui avait été délivré à Bouaké, dont la date est ignorée, d'un terrain urbain d'une superficie de 4 ha 07 a 666 ca, de mme SANCHEZ Marie CORDOZA, décédée.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 20 mars 2017.

Commissaire,
AMIAN Tatiana Rachel épouse ATTEBE.

I. I.